

ARRETE FIXANT LES DATES DES VACANCES ET CONGES SCOLAIRES POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2023-2024 à 2027-2028

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46 et 47 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (1),

vu les articles 83 et 84 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

arrête :

Article premier ¹ Le présent arrêté fixe le début et la fin des années scolaires, ainsi que les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2023-2024 à 2027-2028.

² Il s'applique à l'ensemble des écoles publiques.

Art. 2 Pour l'année scolaire 2023-2024, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 21 août 2023
Vacances d'automne Toussaint	du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 mercredi 1 ^{er} novembre 2023 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Semaine de relâche hivernale	du lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024
Vacances de Pâques	du vendredi 29 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024
Fête du travail	mercredi 1 ^{er} mai 2024 (congé)
Ascension	jeudi 9 mai 2024 (congé les 9 et 10 mai 2024)
Pentecôte	dimanche 19 mai 2024 (congé le lundi 20 mai 2024)
Fête-Dieu	jeudi 30 mai 2024 (congé)
Fête de l'indépendance	dimanche 23 juin 2024
Fin de l'année scolaire	vendredi 5 juillet 2024
Vacances d'été	du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024

(1) RSJU 410.11
(2) RSJU 410.111

Art. 3 Pour l'année scolaire 2024-2025, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 19 août 2024
Vacances d'automne	du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 25 octobre 2024
Toussaint	vendredi 1 ^{er} novembre 2024 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025
Semaine de relâche hivernale	du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025
Vacances de Pâques	du vendredi 18 avril 2025 au vendredi 2 mai 2025
Fête du travail	jeudi 1 ^{er} mai 2025
Ascension	jeudi 29 mai 2025 (congé les 29 et 30 mai 2025)
Pentecôte	dimanche 8 juin 2025 (congé le lundi 9 juin 2025)
Fête-Dieu	jeudi 19 juin 2025 (congé)
Fête de l'indépendance	lundi 23 juin 2025 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 4 juillet 2025
Vacances d'été	du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025

Art. 4 Pour l'année scolaire 2025-2026, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 18 août 2025
Vacances d'automne	du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025
Toussaint	samedi 1 ^{er} novembre 2025
Vacances de Noël	du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026
Semaine de relâche hivernale	du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026
Vacances de Pâques	du vendredi 3 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026
Fête du travail	vendredi 1 ^{er} mai 2026 (congé)
Ascension	jeudi 14 mai 2026 (congé les 14 et 15 mai 2026)
Pentecôte	dimanche 24 mai 2026 (congé le lundi 25 mai 2026)
Fête-Dieu	jeudi 4 juin 2026 (congé)
Fête de l'indépendance	mardi 23 juin 2026 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 3 juillet 2026
Vacances d'été	du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026

Art. 5 Pour l'année scolaire 2026-2027, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 17 août 2026
Vacances d'automne	du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026
Toussaint	dimanche 1 ^{er} novembre 2026
Vacances de Noël	du jeudi 24 décembre 2026 au vendredi 8 janvier 2027
Semaine de relâche hivernale	du lundi 15 février 2027 au vendredi 19 février 2027
Vacances de Pâques	du vendredi 26 mars 2027 au vendredi 9 avril 2027
Fête du travail	samedi 1 ^{er} mai 2027
Ascension	jeudi 6 mai 2027 (congé les 6 et 7 mai 2027)
Pentecôte	dimanche 16 mai 2027 (congé le lundi 17 mai 2027)
Fête-Dieu	jeudi 27 mai 2027 (congé)
Fête de l'indépendance	mercredi 23 juin 2027 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 2 juillet 2027
Vacances d'été	du lundi 5 juillet 2027 au vendredi 13 août 2027

Art. 6 Pour l'année scolaire 2027-2028, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 16 août 2027
Vacances d'automne Toussaint	du lundi 11 octobre 2027 au vendredi 22 octobre 2027 lundi 1 ^{er} novembre 2027 (congé)
Vacances de Noël	du vendredi 24 décembre 2027 au vendredi 7 janvier 2028
Semaine de relâche hivernale	du lundi 21 février 2028 au vendredi 25 février 2028
Vacances de Pâques	du vendredi 14 avril 2028 au vendredi 28 avril 2028
Fête du travail	lundi 1 ^{er} mai 2028 (congé)
Ascension	jeudi 25 mai 2028 (congé les 25 et 26 mai 2028)
Pentecôte	dimanche 4 juin 2028 (congé le lundi 5 juin 2028)
Fête-Dieu	jeudi 15 juin 2028 (congé)
Fête de l'indépendance	vendredi 23 juin 2028 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 30 juin 2028
Vacances d'été	du lundi 3 juillet 2028 au vendredi 18 août 2028 (7 semaines de vacances)

Art. 7 Le Département de la formation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte en particulier des directives contribuant à assurer le respect des temps d'enseignement dus aux élèves, conformément aux dispositions des articles 46 de la loi sur l'école obligatoire et 92 de l'ordonnance scolaire.

Art. 8 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux commissions et aux directions d'école ;
- au Département de la formation, de la culture et des sports ;
- au Service de l'enseignement ;
- à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne ;
- au Département de l'éducation et de la famille de la République et Canton de Neuchâtel ;
- au Journal Officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du 24 MAI 2022
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat